Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2484/12/18

portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la SARL HARRIET à BIARRITZ

AGREMENT CENTRE VHU N° PR 64 00005 D –

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 515-37 et R 515-38 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 06/04/05 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/IC/172 du 26 novembre 1986 autorisant la société **TAROD** à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au 70 avenue du Maréchal Juin à Biarritz ;

Vu le récépissé n° 91/IC/153 du 9 avril 1991 délivré à la SARL **HARRIET** pour changement d'exploitant ;

Vu le récépissé n° 96/IC/101 du 25 avril 1996-modifiant le récépissé n° 91/IC/153 du 9 avril 1991 ;

Vu l'agrément n° PR 64 00005 D délivré le **22 mai 2006** à la SARL **HARRIET à BIARRITZ**, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le bénéfice d'antériorité à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE demandé le 30 janvier 2012 par l'exploitant ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le **30 janvier 2012** par la **SARL HARRIET à BIARRITZ**, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du **26 mars 2012 ;**

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **19 avril 2012** ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le **30 janvier 2012,** par la SARL **HARRIET à BIARRITZ** comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article .1 :

La SARL **HARRIET à BIARRITZ** est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est renouvelé pour une durée de **6** ans à compter du 22 mai 2012.

Article .2 :

La SARL **HARRIET à BIARRITZ** est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article .3 :

La SARL **HARRIET à BIARRITZ** est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article .4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à :

Monsieur Laurent NIORTHE
SARL HARRIET - Casse Auto
70 avenue du Maréchal Juin
64 200 BIARRITZ

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Fait à PAU le, 29 MAI 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 64 00005 D R 1 DU .

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la

traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année, au plus tard le 31 mars, au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.